

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 janvier 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T ANCIAUX Christèle	Arrivée après la délibération 1
2 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
3 AIX-LES-BAINS	T BRAUER Michelle	
4 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
5 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
6 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
7 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	Pouvoir de Alain MOUGNIOTTE
8 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
9 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	Pouvoir de Lucie DAL-PALU
10 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	Arrivée après la délibération 1
11 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
12 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Arrivée après la délibération 1
13 AIX-LES-BAINS	T VAIRYO Nicolas	
14 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
15 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
16 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T JACQUIER Nicolas	
19 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
20 ENTRELACS	T COCHET Claire	
21 ENTRELACS	T GERBELOT Gaëlle	
22 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
23 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
24 GRESY-SUR-AIX	T POURCHASSE Patrick	
25 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
26 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
27 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
28 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC CARROZ Gwénaëlle	
29 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
30 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
31 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	Pouvoir de Louis ALLARD
32 MERY	T FONTAINE Nathalie	Arrivée après la délibération 1
33 MOTZ	T CLERC Daniel	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
34 MOUXY	T PERSON Armelle	
35 MOUXY	T BONICI José	
36 ONTEX	T CARRIER Christiane	
37 PUGNY-CHATENOD	S MICHEL Thierry	Arrivée après la délibération 1
38 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	
39 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
40 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
41 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
42 TRESSERVE	T MOULIN Annie	
43 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
44 TREVIGNIN	T CHAPUIS Nicolas	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
47 VOGLANS	T BERNON Martine	
48 VOGLANS	T MERCIER Yves	

23 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	OBISSIER Philippe
GRESY-SUR-AIX	PIGNIER Colette
LE-BOURGET-DU-LAC	RAMEL Sandrine
MERY	ROULET Stéphane

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 janvier 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 59 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 43 présents et 5 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 40 Année : 2025
Exécutoire le : 05 FEV. 2025
Publiée / Notifiée le : 05 FEV. 2025
Visée le : 04 FEV. 2025

FINANCES

Fonds de concours aux communes Attribution d'un fonds de concours à la commune de Grésy-sur-Aix

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a approuvé un règlement de fonds de concours le 22 février 2022, consistant à verser une participation financière de Grand Lac aux communes, dans la limite de 25 000 € par commune, avec une bonification possible de 50% si les projets concernent les thématiques telles que les mobilités (pistes cyclables, sécurisation de mobilités douces,...) ou la transition énergétique (parcs automobiles propres, rénovation énergétique des bâtiments communaux,...). Le montant versé ne pourra pas être supérieur à 50 % du montant réellement supporté par la commune.

L'objectif de ce fonds de concours est de favoriser prioritairement la réalisation de projets communaux qui pourraient traduire la volonté de développer des installations répondant prioritairement à des problématiques dont Grand Lac est promoteur, notamment sur la question de la transition énergétique ou le développement des mobilités douces. Les autres projets peuvent néanmoins être étudiés.

La commune de Grésy-sur-Aix a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour la modernisation de ses installations d'éclairage public.

Le montant total des opérations représente 79 406 € HT. Le montant restant à charge de la commune avant le financement de Grand Lac est de 79 406 €.

Il est proposé de financer le projet à hauteur de 3 992,51 €, dont 1 330,84 € au titre de la bonification. Avec ce second projet, la commune atteint le plafond de financement de 37 500 euros, bonification incluse. Pour rappel, le premier projet consistait en une liaison en mode doux et un accès à la véloroute des 5 lacs avec un apport de Grand Lac de 33 507,49 euros.

La convention jointe en annexe définit les conditions de versement du fonds de concours.

Vu l'article L5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales portant encadrement des conditions d'attribution des fonds de concours,

Vu l'approbation par le Conseil communautaire du 14 décembre 2017 du pacte financier et fiscal 2017, dont l'un des engagements était le projet de mettre en place un fonds de concours versé par Grand Lac aux communes,

Vu l'approbation du règlement de fonds de concours par le Conseil communautaire du 22 février 2022,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le pacte financier et fiscal 2022, qui autorise le maintien et l'exécution du règlement de fonds de concours 2022 aux communes,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le montant de 3 992,51 euros à verser à la commune de Grésy-sur-Aix,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et à mettre en œuvre le règlement de l'aide dès que les conditions mentionnées dans la convention seront réalisées.

Aix-les-Bains, le 28 janvier 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 48- Présents et représentés : 55- Votants : 55- Pour : 55- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|



Convention d'attribution d'un fonds de concours à la commune de Grésy-sur-Aix

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération Grand Lac, domiciliée à Aix les Bains (73100), 1500 Boulevard Lepic, représentée par son Président, Monsieur Renaud BERETTI,

Ci-après, « l'Agglomération »

D'UNE PART

ET

La commune de Grésy-sur-Aix représentée par son Maire, Florian MAITRE,

Ci-après, « la Commune »

D'AUTRE PART

Vu l'article L 5216 – 5 – VI du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communautés d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac, en date du 22 février 2022, portant adoption d'un règlement d'attribution d'un fonds de concours

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CA Grand Lac en date du 30 janvier 2024 portant sur l'accord d'un fonds de concours à la commune de Grésy-sur-Aix.

Préambule

Considérant que les travaux de la Commune remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours ;

Considérant que Monsieur le Maire a sollicité Grand Lac pour l'attribution d'un fonds de concours pour la modernisation de ses installations d'éclairage public;

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions ci-après :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement par la Communauté d'Agglomération Grand Lac d'une aide financière pour la modernisation de ses installations d'éclairage public, sous forme d'un fonds de concours.

Article 2 : Nature

Les travaux financés consistent à moderniser les installations d'éclairage public avec des luminaires sobres et efficaces et en renouvelant les ouvrages structurants (dont les armoires électriques,...) . Une note descriptive générale de l'opération est communiquée à la CA Grand Lac avec le dossier de soumission au fonds de concours.

Article 3 : Coût des travaux

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnelles affectées au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût des travaux retenu figure dans le plan financement prévisionnel (en annexe) produit par la Commune et retracé dans la présente convention.

→ tableau récapitulatif du plan de financement

Descriptif succinct des travaux	Exigences du règlement dans les domaines d'intervention	Montant total HT des travaux	Part de financement	Reste à charge de la commune	Fonds de concours de Grand Lac (hors bonus 50%)
Modernisation des installations d'éclairage public	néant	79 406,00	0	79 406,00	2 661,67

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la CA Grand Lac

Le montant du fonds de concours accordé à la Commune est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 2 661,67€.

En outre, conformément à l'article 2.2 du règlement de fonds de concours, la commune bénéficie d'une bonification de 50%, soit 1 330,84 euros au titre de l'investissement dans le domaine de la transition énergétique.

Le fonds de concours total accordé par Grand Lac est ainsi de 3 992,51 euros.

Conformément au point 3.1 relatif au Règlement de Fonds de concours de la CA Grand Lac, *« le montant du fonds de concours ne peut atteindre plus de 50% du montant restant réellement à charge de la commune après déduction de toutes les subventions avec une participation minimale de 20% de la commune. »*

Pour rappel, *« dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement à la CA Grand Lac, lors du dépôt du dossier, prévaudra. »*

Inversement, *« dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de la CA Grand Lac sera alors revue à la baisse en fonction du coût réel des travaux éligibles HT et sur la base des règles de calcul énoncées [...]. »*

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant selon les modalités précisées à l'article 3.2, sera versé **en une fois** à la Commune sur présentation d'un état détaillé présentant les dépenses réellement décaissées certifié par le Trésorier (factures et/ou justificatifs de réalisation des travaux)

Concernant le budget de la Commune, le fonds de concours sera inscrit en section d'investissement (recettes) au :

- Compte 131 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné fait l'objet d'un amortissement budgétaire
- Compte 132 « subventions d'équipement transférables » si le bien subventionné ne fait pas l'objet d'un amortissement budgétaire

Article 6 : Engagements des parties

La Commune, bénéficiaire du fonds de concours, s'engage à :

- Acheter l'opération et à en demander le règlement avant **le 30 octobre 2025** ;
- Assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement ;
- Assurer et faire figurer la participation de la CA Grand Lac lors de toute opération de communication (documents et publications officielles, panneau de chantier ...) ;

La Communauté d'Agglomération Grand Lac s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par la Commune, celle-ci sera tenue de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Article 8 : Contentieux liés à la présente convention

Pour toute difficulté d'application de la présente convention et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable.

Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Chambéry.

Article 9 : Finalisation

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux et vaut autorisation de lancement des travaux.

Fait à Aix les Bains, le

Pour la commune de Grésy-sur-Aix,
Le Maire
Florian MAITRE

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le Président
Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 40 : Fonds de concours aux communes - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Grésy-sur-Aix

Date de transmission de l'acte : 04/02/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 04/02/2025

Numéro de l'acte : d5324b (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250128-d5324b-DE

Date de décision : 28/01/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.8. Fonds de concours
7.8.1. Entre un EPCI à fiscalité propre et ses membres